

*les descendants de Sulpice*



**Anne Guilpain** veuve de Jean Darnault

succession d'Anne Guilpain  
vente de la métairie de Petit Grange Neuve  
en date du 9 janvier 1775

Dug Jan 175

Sauvegardé le No. 222 Royal le La Villette paroisse de Versailles  
le Roi et son  
Château de Roissy

**Par devant le notaire royal en la ville et paroisse de Levroux et  
ressorts des bailliages royaux de Blois et de Châteauroux, rési-  
dent audit Levroux, soussigné ;**

**Fut présente dame Anne Guipain, veuve et non commune en  
biens de defunt sieur Jean d'Arnault, demeurante au domaine  
de Grange Dieu, en ladite paroisse de Levroux, gisante au lit,  
indisposée de corps, toutefois saine d'esprit, mémoire, juge-  
ment et entendement, ainsy que par son discours il est apparu,  
à nous notaire et aux tesmoins cy aprèst nommés ;**

**Laquelle, considérant son âge avancé et son indisposition,  
d'un côté; de l'autre les obligations personnelles quelle a  
contractée envers le sieur Michel Martin de La Lande, march-  
and à Romorantin, suivant qu'il résulte du contrat de constitu-  
tion de rente, quelle a solidiairement subi, à son égard, avec son  
defunt mary devant nous, notaire soussigné, le 1 juillet 1770,  
de laquelle rente, elle s'est trouvée solidiairement tenue  
pour les 3/4 , conformément à l'acte reçu, devant Leblanc,  
notaire à Levroux, le 30 aoust 1771, sondit defunt mary,  
ayant laissé sa communauté et succession en mauvais ordre ; en  
un mot tous les autres embarras dans lesquels elle s'est trou-  
vée plongée, et depuis le décès de sondit mary, elle s'est trouvée  
aux charges de François d'Arnauit, son fils ainé;**

**Dans ces circonstances, désirante pourvoir à sa tranquilité, et  
se procurer son bien estre, ainsi qu'une vie dans la tranquilité  
le reste de ses jours, et éviter les vicissitudes des disentions  
qui pourroient naître après son décès entre ses héritiers  
pour raison du payement de la rente due audit sieur Martin, et  
à laquelle elle s'est trouvée obligée ;**

**Dans toutes ces considérations, elle reconnoît volontairement  
avoir présentement vendu, cédé, quitté, délaissé, transporté  
et abandonné, comme en effet, par ces présentes, elle vend,  
cedde, quitte, délaisse, transporte et abandonne, dès ce  
joud'huy, et pour toujours, avec promesse de faire jouir et  
garantir de tous troubles, dettes, hypothèques, licitations,  
substitutions, et autre empeschements, généralement quel-  
conques, à peine de toutes pertes, dépens, domage et interest,**



Audit François Darnault, fermier du domaine de Grange Dieu, et à Catherine Guerard son épouse qu'il autorise bien duement par l'effet et validité des présentes, en cette susditte paroisse de Levroux, cy présent et acceptant le ? pour eux, leurs hoirs et ayant cause,

Scavoir le lieu, domaine et métairie du petit Grange Neuve, consistant en maison manable, écurie, bergerie, grange, cour, ?, ouches, c/zenevrières, jardins, terres labourables, non labourables, et prés; le tout situé en la paroisse de Liniez et ses environs, et généralement toutes les aisances, appartenances, circonstances et dépendances dudit domaine ; avec généralement tous les effets morts qui garnissent ledit domaine, soit pailles blanches et noires, foin, fumiers, et garnitures de bergerie, et aux effets servant ?dudit lieu aux ?des baux à ferme dudit lieu, qui ont été passés a Antoine et Pierte Caumont, fermiers actuels dudit lieu ;

Et tout ainsi que le tout cy dessus et ? ? poursuit et comporte de tout part, sans pour laditte venderesse, en faire aucune exception ny réserve, étant en ? et ? de ses propres, sans pour elle, en faire aucune exception ny réserve ; que lesdits acquéreurs ont dit bien scavoir et connoître, ct dont ils se sont contentés, sans que besoin, d'en faire autre et plus ample explication, déclaration et désignation, pour par eux accepté et entrer en jouissance du tout, dès ce jourd'huy, et dès ce jour, et a perpétuité en faire jouir, user et disposer, en toute et pleine propriété fond, très fond, superficie, fruits, proffits, revenus et emoluments, comme droits acquit et chose a eux appartenantes, par l'effet et moyen des présentes,

A la charge par lesdits acquéreurs de payer les cens et rentes seigneuriales a la seigneurie de Bouges, dont lesdits biens relèvent en censive, montant à environ 8 livres, même les profits de lods et ventes dus pour raison des présentes ; plus de payer annuellement en l'acquist et décharge de laditte venderesse audit sieur Martin de La Lande, au 1 juillet de chacune année, la somme de 125 livres 15 sols, 2 deniers, par ce que laditte venderesse est personnellement tenu de contribuer au payement de cette dite rente solidairement avec lesdits acquéreurs, qui sont tenus du surplus au désir de l'acte dudit jour 30 aoust 1771 ; plus de payer au sieur Antoine Cirode, bailli de la justice de Levroux, la somme de 1870 livres a luy due pour

l'apogée pour les d<sup>e</sup>s ayezours la somme de deux cent livres  
tout pour le plaisir fluvial. L'intervenement de M<sup>r</sup> Vandoeuf lorsque  
les deux g<sup>e</sup>s étais que pour faire l<sup>e</sup>tirage pour la dépense du  
bateau, fut reportant pour la suite de Vandoeuf l<sup>e</sup>tirage fut  
conservé des deux ayezours. De plus la autre partie bateaux Vandoeuf  
à l'autre J<sup>e</sup>-Vandoeuf ille le composta la somme de deux cent livres  
de plusieurs iagers; que lors d'ayezours, se sont conjointement  
faits. Comme il se fuisse fait obligé de l'apogée des iagers la  
jaguerie; dont l'apogée fuisse fait au temps de l<sup>e</sup>s deux ans compagnie  
entre l<sup>e</sup>s deux p<sup>o</sup>s pour l'affaiblissement, faire l<sup>e</sup>tirage, et ces deux p<sup>o</sup>s  
et bateaux étais; Vandoeuf le bateaux d<sup>e</sup>s deux p<sup>o</sup>s furent  
au premier p<sup>o</sup>s faites l<sup>e</sup>tirage; le bateau d<sup>e</sup>s deux p<sup>o</sup>s furent  
tenu le bateau toujours par une bateaux d<sup>e</sup>s deux p<sup>o</sup>s  
de l'autre J<sup>e</sup>-Vandoeuf; le jaguerie au moins des deux bateaux  
quel que l'apogée p<sup>o</sup>s au bateau d<sup>e</sup>s deux p<sup>o</sup>s à l'autre bateau  
Propriété d<sup>e</sup>s d<sup>e</sup>s deux bateaux d<sup>e</sup>s deux p<sup>o</sup>s. Il est à cette présente  
d'ayezours plusieurs obligez de l'apogée, il est à cette présente  
vante ainsi faites. Tous ces charges payables le tout et sans  
fond à contre faire. Donc le meublement la somme de deux cent  
cent livres que lors d'ayezours fuisse tenu l'apogée des deux p<sup>o</sup>s  
de l'autre J<sup>e</sup>-Vandoeuf pour faire l<sup>e</sup>tirage bateaux furent payables  
partout; l'autre bateaux fuisse de faire devant moins bateaux fuisse payables  
quel que l'apogée que leur volonté. Sans point le commanditaires  
furent pour ce meublement pris. My bouteaux. Le commanditaire furent  
obligé l'autre bateaux l<sup>e</sup>tirage; le qui ne commençait assister  
qu'au moment du deudre de l'autre J<sup>e</sup>-Vandoeuf le bateau de l'autre bateaux  
l<sup>e</sup>tirage faites toutes les charges, charges le tout et que des p<sup>o</sup>s  
furent faites des d<sup>e</sup>s bateaux conjointement la folie. Comme il se fuisse  
fourni de l'apogée pour l'apogée le bateau et affable pour la  
de l<sup>e</sup>tirage de remplir toutes les charges, charges le tout et que des p<sup>o</sup>s  
furent faites l<sup>e</sup>tirage faire la meublement solidaire de  
l'autre bateaux, de l'autre bateaux l<sup>e</sup>tirage quelle telle  
futement pour l<sup>e</sup>tirage, mobilier ille appartenant la bateaux  
et ou ille de l<sup>e</sup>tirage tenu que uniquement pour l<sup>e</sup>tirage, habilement  
l<sup>e</sup>tirage bateaux n<sup>e</sup>st en charge l<sup>e</sup>tirage; qu'il fuisse libéré  
de deux bateaux fait l<sup>e</sup>tirage quelle jaguerie expriore; —  
obligent l'autre J<sup>e</sup>-Vandoeuf pour l<sup>e</sup>tirage le bateau

... avance faite a laditte venderesse; plus de payer, par lesdits acquéreurs, la somme de 300 livres a Pierre François Darnault, son filleule quelle tuy a ? présentement pour son (coche/ain ? ?) lors de son établissement; de employé, pour lesdits acquéreurs, la somme de 200 livres, tant pour les frais (funéraires) et enterrement de laditte venderesse lorsque les ? y echera, que pour faire prier Dieu pour le repos de son ame, se rapportant pour ce icelle dite vendresse, en l'honneur et conscience desdits acquéreurs ; de payer, en outre par lesdits acquéreurs a ladite venderesse, elle ce acceptante, la somme de 200 livres de pension viagère, et laquelle pension viagère ne pourra toutefois estre exigée par laditte venderesse qu'après sa sortie de chez lesdits acquéreurs, en ce quelle se réserve le droit d'y demeurer pour y estre soignée, ? et goutterée, quelle jusqua après ? chez eux a leurs frais et dépends tant en santé que maladie selon son estal et condition, que les dits acquereurs se sont conjointement et solidairement ? soumis et obligé de luy payer de 6 mois en 6 mois, dont les premiers six mois ont estés cy devant? entre les partyes pour le ? joing et ? cy devant fournis a ? a laditte venderesse, et les six derniers mois se payeront au premier juillet prochain, et ensuite continue a pareil jour de terme en ? toujours, par avant tout, pendant le plein cour de la vie de la vie de laditte venderesse, et jusqu'au moment de son deces lors duquel, icelle ? ? demeure réunie et consolidé au fond et propriété des objets cy dessus vendus, et entièrement éteints, lesdits acquereurs pleinement déchargés du payement d'icelle,

Cette présente vente ainsy faite à toutes les charges, clauses et conditions susdites, et oultre icelles, pour et moyennant la somme de 1200 livres que lesdits acquereurs seront tenus de payer ? de la ditte venderesse, pour estre partagée entre ses héritiers par égalle portion ; laquelle somme ne sera néantmoins toutefois payable, de la part desdits acquereurs qu'a la volonté bons ? commodités, sans pourvoir aucunement forcés et contraints, et cependant jusqu'à ce? suivant le domaine , et qui ne commencera avoir? qu'au moment du décès de ladite venderesse, ct de de convention et ? faite entre les susdites partyes,

A quoy, et tout ce que dessus, se sont les susdits acquéreurs, conjointement et solidairement, comme dessus, soumis et obligés, sous les peines et contraintes,

... / ...

foré à Fourmies une Grappe de protestos en forme d'arbre  
lundi quinze octobre Vendange : Canais, ~~de la Somme~~  
obligant le R. M. P. de la Grappe au Domaine de Grange du  
Domaine desquels Lannete fût entoilée contre grange  
le temps que de Janvier à Juillet l'heure temps laissons à la mort  
l'approvisionnement de jacquemal Bois de la Grange  
à la mort, et le bois Bois de la Grange à la mort  
en laquelle il y a de Leroy le moins à ce August : avec  
cinq quarts de grange figurendre de Londres à quatre heures  
faite à laquelle la Grange à la mort pour toute son temps  
par laquelle la Grange figurendre de Londres à la mort  
renvoie le droit à la Grange pour y faire figurendre la Grange  
autant quelle figurendre approuve Cela le moins à la mort  
l'infante qu'au moins il est fait pour la mort de la Grange :

A. Guigain c'guerard Darnaudot  
Jacques Plot Charles Guigault  
Cordeau

Boquet

Novembre 1775

✓ Vol. 1775. Jeudi 1775. Ainsi à Servry le jeudi 1775.  
1775. Recouvrement quarante  
Six livres quaterfols et pour le moins —  
quatre vingt ouvres livres quinciefols quaterfols

DRM 111

16. 4.  
91. 15. 6

137. 19. 4

7. 4.

111. 19. 4

Couvre. Jusqu'à la place. Recouvrement  
couvert et payé pour la Domatéria de 300.  
faite par la Vendeme à la fin Septembre

DRM 111

**.... a deffaut par eux de ce ? et de remplir toutes les charges, clauses et conditions et obligations susdites d'exécution solidaire et ? exécution solidaire et ? de saisine ;**

**Déclarant laditte venderesse, qu'elle n'a seulement pour effet mobilier à elle appartenant en la maison et demeure de Grange Dieu, que uniquement son lit, habillement, linges et hardes a son usage corporelle, quelle ? de linges toutefois en quantité quelle jugera en propre ;**

**S'obligent lesdits acquéreurs sous les solidarités et contraintes susdites, de fournir une grosse des présentes en forme, a leurs depens, à laditte venderesse**

**Car ainsy et promettant et obligeant et renonçant et fait et passé audit domaine de Grange Dieu, domicile desdites parties, l'an 1775 le 9 jour de janvier, heure d'entre 9 et 10 du matin ; en présence de Jacques Plat, bourdier, de Charles Guigault, menuisier, et de Louis Barateau, cordier, tous les trois demeurant en laditte ville et paroisse de Levroux, tesmoings a ce requis qui ont, ainsy que les parties, signés au désir de l'ordonnance, aprest lecture faite.**

**Signature : Anne Guipain - Catherine Gue-rard - François Darnault - Jacques Plat, Bratcau, Charles Guigault (témoins)- Basset (notaire)**